

## **Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2010<sup>1</sup>**

### **Introduction**

En 2010, la Cour a rendu 1 499 arrêts au total<sup>2</sup>, un nombre en légère baisse par rapport aux 1 625 arrêts rendus en 2009. Par rapport à l'année précédente, le nombre de requêtes jugées par un arrêt est en augmentation de 9 %. 18 arrêts, une décision sur la recevabilité et un avis consultatif ont été adoptés en formation de Grande Chambre.

Une grande part des arrêts concernait des affaires dites « répétitives » : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance<sup>3</sup> 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC) représente 32,5 % du total des arrêts prononcés en 2010.

La disposition de la Convention ayant donné lieu au plus grand nombre de violations est l'article 6, d'abord en ce qui concerne le droit à être jugé dans un délai raisonnable, puis en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Viennent ensuite l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation (228); viennent ensuite la Russie (204), la Roumanie (135), l'Ukraine (107) et la Pologne (87).

Le 1<sup>er</sup> juin 2010 est entré en vigueur le Protocole n° 14 à la Convention, visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour en optimisant le filtrage et le traitement des requêtes. Ce texte, notamment, a introduit un nouveau critère de recevabilité (l'existence d'un « préjudice important ») et a créé une nouvelle formation judiciaire – le juge unique – pour les affaires irrecevables.

12 894 affaires ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle en formation de comité de trois juges et 22 260 en formation de juge unique.

---

1. Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence.

2. Un arrêt peut concerner plusieurs requêtes et ce chiffre inclut les 116 arrêts adoptés par un comité de trois juges.

3. Niveau 1 = Importance élevée – arrêts dont la Cour juge qu'ils apportent une importante contribution à l'évolution, à la clarification ou à la modification de sa jurisprudence, soit de manière générale, soit pour un Etat donné.

Niveau 2 = Importance moyenne – arrêts qui n'apportent pas une contribution significative à la jurisprudence mais ne se bornent malgré tout pas à appliquer la jurisprudence existante.

Niveau 3 = Faible importance – arrêts n'ayant qu'un faible intérêt juridique, c'est-à-dire ceux appliquant la jurisprudence existante, les règlements amiables et les radiations du rôle (sauf s'ils présentent un intérêt particulier).

En formations de chambre et de Grande Chambre, 673 requêtes ont été déclarées irrecevables (597 en 2009) et 2 749 ont été rayées du rôle (1 211 en 2009). Au total, 38 576 affaires ont été déclarées irrecevables ou ont été rayées du rôle en 2010 (33 067 en 2009). Le nombre d'affaires déclarées recevables s'élève à 2 474 (contre 2 141 en 2009).

## Compétence et recevabilité

### *Compétence générale de la Cour (article 1)*

L'arrêt *Medvedyev et autres c. France*<sup>1</sup> aborde la question de la compétence territoriale lors de l'arraisonnement d'un navire étranger en haute mer. Dans cette affaire, la Cour estime que, compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par les autorités françaises, au moins *de facto*, sur le navire et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue, les membres de l'équipage relevaient de la *juridiction* de la France au sens de l'article 1.

Quant à l'arrêt *Kouzmin c. Russie*<sup>2</sup>, il soulève la question de la responsabilité de l'Etat du fait de propos tenus par un candidat à un poste de gouverneur peu avant son élection. Contrairement au gouvernement défendeur, la Cour estime que l'intéressé, qui en dehors de son statut de candidat au poste de gouverneur, était au moment des faits un général de l'armée à la retraite, une figure importante de la société ayant occupé différents postes de haut fonctionnaire et un homme politique très connu, ne s'est pas exprimé à la télévision en tant que personne privée. Vu le contexte des circonstances très particulières dans lesquelles les propos litigieux furent tenus, la Cour considère qu'il s'agissait de déclarations d'une *personnalité publique* («public official»).

### *Qualité de victime (article 34)*

Dans son arrêt *Sakniovski c. Russie*<sup>3</sup>, la Grande Chambre s'exprime sur la question de la perte ou non de la qualité de victime en cas de réouverture de la procédure, et sur la notion de *redressement* approprié et suffisant.

### *Entraver l'exercice du droit de recours (article 34)*

Dans son arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*<sup>4</sup>, la Cour conclut à la violation du droit de recours individuel en raison de la remise de détenus aux autorités étrangères au mépris d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement. Le Gouvernement avait prétexté l'existence d'un *empêchement objectif* rendant impossible le respect de cette mesure.

---

1. [GC], n° 3394/03, 29 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 58939/00, 18 mars 2010.

3. [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

4. N° 61498/08, 2 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

### ***Compétence ratione materiae (article 35 § 3)***

Lorsqu'un Gouvernement est forcé à soulever une exception préliminaire d'incompatibilité *ratione materiae* de la requête, la Cour doit néanmoins examiner cette question qui touche à sa compétence, dont l'étendue est déterminée par la Convention elle-même et non par les observations soumises par les parties (arrêt *Medvedyev et autres*, précité).

### ***Absence de préjudice important (article 35 § 3 b)***

Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention le 1<sup>er</sup> juin 2010, un nouveau critère de recevabilité trouve à s'appliquer à toutes les requêtes pendantes, à l'exception de celles qui ont déjà été déclarées recevables.

Ainsi, en application de l'article 35 § 3 b) de la Convention amendée par ce Protocole, une requête est déclarée irrecevable lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important, si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas un examen de la requête au fond, et si l'affaire a été dûment examinée par un tribunal interne. Cette nouvelle disposition peut être appliquée d'office par la Cour quand bien même la requête examinée ne serait ni incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, ni manifestement mal fondée ou abusive.

Relevant pour la première fois la réunion des trois conditions du nouveau critère dans sa décision *Ionescu c. Roumanie*<sup>1</sup>, la Cour a rejeté cette requête au sujet d'un préjudice de 90 euros (EUR). La seconde décision avait pour objet le versement d'une somme de moins d'un euro (*Korolev c. Russie*<sup>2</sup>). Reste qu'une violation de la Convention peut concerner une importante question de principe, et causer ainsi un préjudice important, sans avoir pour autant une incidence patrimoniale. La décision *Rinck c. France*<sup>3</sup> (préjudice allégué s'élevant à 172 EUR et un point du permis de conduire) vient ensuite développer la jurisprudence quant à la notion de *préjudice important* dont l'appréciation doit tenir compte tant de la perception subjective du requérant que de l'enjeu objectif du litige. La Cour a pour la première fois rejeté une exception préliminaire soulevée par un gouvernement défendeur sur le terrain de l'article 35 § 3 b) dans l'arrêt *Gaglione et autres c. Italie*<sup>4</sup> (non définitif).

1. (déc.), n° 36659/04, 1<sup>er</sup> juin 2010.

2. (déc.), n° 25551/05, 1<sup>er</sup> juillet 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2010.

4. Nos 45867/07 et autres, 21 décembre 2010.

## **Droits « cardinaux »**

### ***Droit à la vie (article 2)***

L'intérêt de l'arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi* (précité) tient en particulier à ce que la Cour récapitule et précise sa jurisprudence relative à la peine capitale, notamment à la lumière du Protocole n° 13, et au conflit entre obligations internationales (voir aussi l'article 3).

Les personnes en garde à vue sont vulnérables et les autorités doivent les protéger. L'arrêt *Jasinskis c. Lettonie*<sup>1</sup> précise les obligations des autorités nationales, y compris au regard du droit international, pour ce qui est du traitement en garde à vue d'une personne sourde-muette.

### ***Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)***

Traitant du sujet sensible de menaces de violences par la police sur le suspect d'un enlèvement d'enfant, l'arrêt *Gäfgen c. Allemagne*<sup>2</sup> précise que l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la victime ou de la motivation des autorités, et ne souffre aucune exception, pas même en cas de danger menaçant la vie d'un individu.

Le retrait des lunettes à un détenu myope ne pouvant ni lire ni écrire normalement sans elles, a fait l'objet pour la première fois d'un constat de violation. C'est la longue privation de ses lunettes, lui ayant causé un sentiment d'insécurité et d'impuissance pendant plusieurs mois et imputable essentiellement aux autorités, qui est qualifiée de traitement dégradant dans l'affaire *Slyusarev c. Russie*<sup>3</sup>.

L'arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi* (précité) porte sur le risque d'être condamné à mort et exécuté en Irak. La Cour a constaté que les actions et l'inaction des autorités internes avaient fait subir aux requérants, détenus remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire, une souffrance psychique causée par la crainte d'une exécution, constitutive d'un traitement inhumain au sens de l'article 3.

### ***Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)***

Dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*<sup>4</sup>, la Cour développe la jurisprudence relative à l'article 4. En particulier, elle décide que le trafic d'êtres humains est interdit par cet article. Elle détaille les obligations positives à la charge des États pour prévenir la traite des êtres humains, en protéger les victimes réelles et éventuelles, et poursuivre et réprimer les

---

1. N° 45744/08, 21 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. [GC], n° 22978/05, 1<sup>er</sup> juin 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 60333/00, 20 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010.

4. N° 25965/04, 7 janvier 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

responsables. En outre, relevant que ce trafic a pour particularité dans bien des cas de ne pas se limiter au territoire d'un seul Etat, la Cour souligne le devoir des Etats de coopérer effectivement entre eux.

La Cour établit des critères quant à la notion de *travail forcé ou obligatoire* dans la décision *Steindel c. Allemagne*<sup>1</sup>. Un médecin exerçant à titre libéral se plaignait de l'obligation de participer au service médical d'urgence impliquant six jours de garde par période de trois mois. La Cour conclut à l'absence de *travail forcé ou obligatoire* dès lors que le service requis, rémunéré, ne sort pas du cadre des activités professionnelles d'un médecin, n'exige pas d'être disponible en dehors des heures de consultation et d'assurer des gardes la nuit et le week-end, et laisse amplement le temps de s'occuper des patients du cabinet.

### ***Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)***

#### *Privation de liberté et voies légales*

L'arrêt *Medvedyev et autres* (précité) concerne la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants en haute mer. L'arraisonnement par des militaires d'un cargo étranger soupçonné de transporter de la drogue, son déroutement et la consignation à bord de l'équipage ont constitué dans cette affaire une privation de liberté, qui ne pouvait passer pour prévisible au sens de l'article 5 § 1. La Grande Chambre est d'avis qu'une évolution du droit international public avec une consécration de la compétence de tous les Etats quel que soit l'Etat du pavillon, à l'instar de ce qui existe déjà pour la piraterie, constituerait une avancée significative dans la lutte contre cette activité illicite, compte tenu de la gravité et de l'ampleur mondiale du problème.

*Détention pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi*

Dans l'arrêt *Gatt c. Malte*<sup>2</sup>, la Cour examine pour la première fois sous l'angle de l'article 5 § 1 b) un système largement répandu en Europe de détention pour insoumission à une ordonnance judiciaire ou non-exécution d'une obligation. Faute pour une personne poursuivie pour trafic de stupéfiants d'avoir respecté les horaires de sortie de son domicile et d'avoir pu verser la somme due à titre de garantie (23 300 EUR), cette somme fut convertie en une peine d'emprisonnement de 2 000 jours. La Cour souligne l'importance de la proportionnalité de la mesure. Les autorités doivent prendre en considération des circonstances telles que le but de l'ordonnance, la possibilité concrète de se conformer à celle-ci et la durée de la détention.

---

1. (déc.), n° 29878/07, 14 septembre 2010.

2. N° 28221/08, 27 juillet 2010, à paraître dans CEDH 2010.

*« Education surveillée » d'un mineur (article 5 § 1 d))*

Dans l'affaire *Ichin et autres c. Ukraine*<sup>1</sup>, la Cour examine, au regard de l'article 5 § 1 de la Convention, la régularité du placement en détention d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

*Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires*

Dans l'arrêt *Medvedyev et autres* (précité), la Grande Chambre rappelle l'importance des garanties de l'article 5 § 3 pour la personne arrêtée. De plus, si la Cour a déjà admis que les infractions terroristes placent les autorités devant des problèmes particuliers, cela ne signifie pas qu'elles aient carte blanche, au regard de l'article 5, pour placer des suspects en garde à vue en dehors de tout contrôle effectif. Il en va de même pour la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer.

*Libéré pendant la procédure – Garantie assurant la comparution à l'audience*

Si la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution à l'audience, les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien en détention demeure ou non indispensable. Dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3 en matière de détention provisoire, l'arrêt *Mangouras c. Espagne*<sup>2</sup> ajoute qu'il convient de prendre en compte la préoccupation croissante à l'égard des délits contre l'environnement. Ainsi, le montant de la caution exigée pour la libération du capitaine d'un navire de produits pétrochimiques ayant causé une catastrophe écologique a pu être fixé, aussi, au vu de la gravité des infractions en cause et de l'ampleur du préjudice imputé à l'intéressé. Plus généralement, la Grande Chambre indique que si le montant de la caution doit être apprécié principalement par rapport à l'intéressé et à ses ressources, il n'est pas déraisonnable, dans certaines circonstances, de prendre également en compte l'ampleur du préjudice imputé.

*Réparation*

L'arrêt *Danev c. Bulgarie*<sup>3</sup> concerne le refus d'une juridiction d'appel d'accorder une réparation à la victime d'une détention provisoire reconnue irrégulière, faute pour la victime de prouver l'existence d'un préjudice moral. La Cour rejette, sous l'angle de l'article 5 § 5, l'approche formaliste adoptée par le juge national quant à l'établissement d'un préjudice moral et *susceptible d'exclure l'octroi d'une réparation pécuniaire dans un très large nombre de cas où la détention irrégulière est de courte durée et où celle-ci ne s'accompagne pas d'une détérioration objectivement perceptible de l'état physique ou psychique du détenu*. Par ailleurs, souligne la Cour, les effets

1. N° 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. [GC], n° 12050/04, 28 septembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 9411/05, 2 septembre 2010.

néfastes d'une détention irrégulière sur l'état psychologique d'un individu peuvent perdurer même après sa libération.

## Droits procéduraux

### *Droit à un procès équitable (article 6)*

#### *Applicabilité*

Dans l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie*<sup>1</sup>, la Grande Chambre réaffirme que le droit à l'instruction est un droit de caractère civil.

L'arrêt *Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*<sup>2</sup> concerne l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures d'instruction. Dans la mesure où les actes accomplis par le juge d'instruction influent directement et inéluctablement sur la conduite et, dès lors, sur l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit, la Cour estime que, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer au stade de l'instruction, les exigences du droit à un procès équitable au sens large impliquent nécessairement que le juge d'instruction soit impartial.

#### *Équité*

La Cour a établi dans sa jurisprudence que l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen de méthodes contraires à l'article 3 soulève de graves questions quant à l'équité de la procédure. Dans l'arrêt *Gjefgen* (précité), la Grande Chambre décide que la protection effective des individus contre de telles méthodes et l'équité d'un procès pénal ne se trouvent toutefois en jeu que s'il est démontré que la violation de l'article 3 de la Convention a influé sur l'issue de la procédure dirigée contre l'accusé, autrement dit a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine.

L'arrêt *Taxquet c. Belgique*<sup>3</sup> concerne les Etats qui connaissent l'institution du jury populaire. Celle-ci procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, la Cour note que le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction. Dans ces conditions, l'article 6 exige de vérifier que l'accusé a pu bénéficier de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou des éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions

---

1. [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 74181/01, 6 janvier 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 926/05, 16 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. Dans cette affaire, qui visait plus d'un accusé, la Cour précise que les questions devaient être individualisées autant que possible. Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours.

L'affaire *Aleksandr Zaichenko c. Russie*<sup>1</sup> est intéressante en ce qu'elle porte sur l'exercice, en dehors des locaux de garde à vue – en l'occurrence au bord d'une route –, du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et du droit de se taire.

#### *Impartialité*

L'arrêt *Vera Fernández-Huidobro* (précité) vaut aussi d'être noté en ce que la Cour relève que les défauts d'une instruction, tenant à un manque d'impartialité objective du juge, ont pu être corrigés par une nouvelle instruction conduite par un autre juge, d'une juridiction différente.

#### *Tribunal établi par la loi*

L'arrêt *DMD Group, a.s., c. Slovaquie*<sup>2</sup> concerne un manque de transparence dans la répartition des affaires au sein d'une juridiction. Le président d'un tribunal avait décidé, agissant en vertu de pouvoirs administratifs, de s'attribuer une affaire en cours et l'avait tranchée le même jour. Outre l'absence de règles suffisantes, la réattribution de l'affaire résultait d'une décision individuelle et non d'une mesure générale; la décision était insusceptible de recours et une récusation était impossible. La Cour insiste sur l'importance de veiller à garantir l'indépendance judiciaire et l'impartialité. C'est ainsi que, lorsque le fonctionnement d'une juridiction implique la réalisation d'actes présentant à la fois un aspect administratif et un aspect juridictionnel, les règles qui les encadrent doivent être particulièrement claires et des garanties doivent être mises en place pour empêcher les abus. En l'espèce, il y a eu violation du droit à un procès par un tribunal établi par la loi.

#### *Présomption d'innocence*

L'arrêt *Kouzmin* (précité) souligne qu'il est particulièrement important déjà à un stade précoce, soit avant même la mise en accusation dans le cadre de la procédure pénale, de ne pas formuler d'allégations publiques pouvant être interprétées comme confirmant que certains hauts responsables considèrent la personne visée comme coupable.

#### *Droits de la défense*

L'importance attachée aux droits de la défense est telle que le droit à l'assistance effective d'un défenseur doit être respecté en toute circonstance. Dans l'arrêt *Sakhnovski* (précité), l'accusé, détenu à plus de 3 000 km du

---

1. N° 39660/02, 18 février 2010.

2. N° 19334/03, 5 octobre 2010.

lieu de son procès, a pu communiquer avec sa nouvelle avocate commise d'office pendant quinze minutes, tout juste avant l'ouverture de l'audience et ce, par vidéoconférence; il lui a fallu soit accepter l'avocate qui venait de lui être présentée, soit poursuivre la procédure sans défenseur. La Cour a examiné si, compte tenu de l'obstacle géographique, l'Etat avait pris des mesures qui avaient suffisamment compensé les restrictions apportées aux droits de l'intéressé. Elle a conclu que les dispositions prises n'étaient pas suffisantes et n'avaient pas assuré au requérant une assistance effective par un défenseur. S'agissant de la question de la renonciation au droit à l'assistance d'un défenseur, la Grande Chambre a observé que l'on ne pouvait escompter d'un profane sans aucune formation juridique, de prendre des mesures procédurales exigeant normalement certaines connaissances et compétences juridiques.

Des affaires sont venues préciser les droits garantis sous l'angle de l'article 6 § 3 c) et e) de la Convention, s'agissant des premières phases des poursuites pénales: à la différence des situations déjà abordées, l'affaire *Aleksandr Zaichenko* (précitée) concernait la prise en compte par la justice des déclarations faites, sans être formellement arrêté ou interrogé dans les locaux de police, lors d'un contrôle routier avec fouille du véhicule.

La décision *Diallo c. Suède*<sup>1</sup> portait sur la condamnation d'une étrangère sans que l'intéressée ait bénéficié de l'assistance d'un interprète agréé lors de son premier interrogatoire. La Cour indique que la phase de l'enquête a une importance cruciale pour la préparation de la procédure pénale, car les éléments de preuve obtenus déterminent le cadre dans lequel l'infraction reprochée sera examinée. La Cour applique aux interprètes le principe qu'elle a dégagé pour les avocats dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*<sup>2</sup> (assistance à fournir à la personne placée en garde à vue dès le premier interrogatoire): l'assistance d'un interprète doit être assurée au stade de l'enquête, sauf existence avérée de raisons impérieuses pour restreindre ce droit.

## Droits civils et politiques

### ***Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8)***

#### *Applicabilité*

Pour ce qui est de l'étendue de la notion de *vie privée*, la Cour s'est exprimée sur des mesures policières touchant l'individu alors qu'il évolue dans un lieu public.

Dans son arrêt *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*<sup>3</sup>, la Cour aborde le sujet sensible du pouvoir conféré à la police d'arrêter et de fouiller en

---

1. (déc.), n° 13205/07, 5 janvier 2010.

2. [GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008, à paraître dans CEDH 2008.

3. N° 4158/05, 12 janvier 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

public des personnes sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction. Autoriser l'interpellation de toute personne n'importe où et n'importe quand, sans avertissement préalable et sans lui laisser le choix de se soumettre ou non à la fouille, entraîne une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. D'ailleurs, le caractère public de la fouille, impliquant la gêne occasionnée par le fait d'avoir des informations personnelles exposée à la vue d'autrui, peut même dans certains cas aggraver l'ingérence en y ajoutant un élément d'humiliation et d'embarras.

Dans l'arrêt *Uzun c. Allemagne*<sup>1</sup>, la question de l'existence d'une ingérence dans la vie privée en raison de la surveillance des déplacements en public *via* un système de géolocalisation par satellite (GPS) installé dans une voiture par la police est examinée pour la première fois.

Par ailleurs, la décision *Köpke c. Allemagne*<sup>2</sup> a conclu que l'article 8 était applicable, s'agissant de la surveillance à la demande de l'employeur, dans un lieu ouvert au public et par des détectives privés, d'une caissière de supermarché sur son lieu de travail et à son insu, suivie de l'utilisation de la vidéo dans une procédure publique.

La Cour a déjà posé le principe en vertu duquel l'existence ou l'absence d'une *vie familiale* est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits.

La décision *Gas et Dubois c. France*<sup>3</sup> s'inscrit dans le cadre du principe susdit pour en tirer les conséquences quant à l'applicabilité de l'article 8 à un couple d'homosexuelles élevant un enfant conçu par insémination artificielle avec donneur anonyme.

Dans l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*<sup>4</sup>, la Cour reconnaît pour la première fois l'existence d'une *vie familiale* entre une famille d'accueil et l'enfant placé. La détermination du caractère familial de relations de fait doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations et le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant.

Constatant qu'au cours de la dernière décennie l'attitude de la société à l'égard des couples de même sexe a évolué rapidement dans bien des pays membres dont un nombre considérable leur ont accordé une reconnaissance légale, la Cour a conclu qu'un couple d'homosexuels vivant une liaison stable relève de la notion de *vie familiale*, au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé dans la même situation (arrêt *Schalk et Kopf c. Autriche*<sup>5</sup>).

---

1. N° 35623/05, 2 septembre 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

2. (déc.), n° 420/07, 5 octobre 2010.

3. (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010.

4. N° 16318/07, 27 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

5. N° 30141/04, 24 juin 2010, à paraître dans CEDH 2010.

### *Vie privée*

La décision *Dalea c. France*<sup>1</sup> consacre, pour la première fois, des développements à l'inscription dans le fichier du système d'information Schengen et ses conséquences sur les plans privé et professionnel. Ce signalement interdit l'accès non pas au territoire d'un seul Etat, mais à celui de l'ensemble des pays appliquant les dispositions de l'accord de Schengen. L'intéressé n'avait pu contester le motif précis de cette inscription, lequel relevait de la sécurité nationale. S'agissant de l'entrée sur un territoire, la Cour reconnaît aux Etats une marge d'appréciation importante quant aux modalités visant à assurer les garanties contre l'arbitraire, distinguant cette affaire des précédentes qui visaient des expulsions.

Pour la première fois, la Cour traite, d'une part, de la surveillance de suspects par la police *via* un satellite et, d'autre part, de la surveillance par vidéo d'un employé sur son lieu de travail.

Au sujet de la surveillance par GPS (système de géolocalisation par satellite), la Cour estime que le recours à cette forme de surveillance dans le cadre d'une enquête pénale se distingue, de par sa nature, d'autres méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques, et porte moins atteinte à la vie privée. Ainsi, elle n'estime pas nécessaire d'appliquer les mêmes garanties strictes contre les abus qu'elle a établies en matière de surveillance de télécommunications (arrêt *Uzun*, précité).

La question nouvelle de la surveillance vidéo d'un salarié à la demande de son employeur qui le soupçonnait de vol est examinée dans l'affaire *Köpke* (décision précitée). Rappelant les obligations positives de l'Etat en matière de respect de la vie privée, la Cour établit des sauvegardes, à savoir l'existence préalable de soupçons avérés que le salarié a commis une infraction et la proportionnalité de la surveillance par rapport au but de l'enquête relative à ladite infraction. En l'occurrence, tel a été le cas : la surveillance a été limitée dans le temps et l'espace et a fourni des données traitées par un nombre restreint de personnes.

L'arrêt *Özpinar c. Turquie*<sup>2</sup> traite pour la première fois de la vie privée d'un magistrat. Il s'agissait d'une décision de révocation de la magistrature, au terme d'une enquête disciplinaire, pour des comportements tenus en partie sur le lieu de travail et en partie dans la vie privée. La Cour admet que les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée lorsque, par son comportement – fût-il privé –, le magistrat porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. L'article 8 exige toutefois que tout magistrat qui fait l'objet d'une mesure de révocation basée sur des motifs ayant trait aux manifestations de sa vie privée et familiale doit avoir des garanties contre l'arbitraire.

---

1. (déc.), n° 964/07, 2 février 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 20999/04, 19 octobre 2010.

L'arrêt *Hajduová c. Slovaquie*<sup>1</sup> est un arrêt important en matière de violences domestiques. Pour la première fois, la Cour constate un manquement à l'obligation positive de l'Etat au regard de l'article 8, en l'absence d'actes concrets de violence physique. Compte tenu du passé violent et menaçant d'un ex-mari condamné, ses nouvelles menaces de violences physiques contre son ex-épouse ont suffi pour affecter l'intégrité et le bien-être psychologiques de celle-ci. L'absence de mesures suffisantes des autorités en réponse aux craintes fondées de passage à l'acte éprouvées par l'ex-épouse a porté atteinte au droit de celle-ci au respect de la vie privée.

Dans une affaire concernant les conditions d'accès à l'interruption de grossesse, la Cour examine le but légitime tenant à la protection de la morale (arrêt *A, B et C c. Irlande*<sup>2</sup>). Elle vérifie si les éléments allégués par les requérantes au soutien d'une évolution de la teneur des exigences de la morale du pays font suffisamment apparaître un changement d'opinion du peuple en la matière pour invalider le point de vue soumis par l'Etat.

S'agissant d'un choix fondamental fait par un Etat sur une question morale ou éthique délicate, basé sur des idées morales profondes de son peuple, la Grande Chambre précise la jurisprudence sur le rôle d'un consensus européen dans l'interprétation de la Convention et sur la marge d'appréciation des Etats.

#### *Vie familiale*

La Cour traite d'une question nouvelle, celle de la séparation d'enfants à la suite du divorce de leurs parents, dans l'arrêt *Mustafa et Armağan Akın c. Turquie*<sup>3</sup>. Il s'agissait des modalités de garde fixées par le juge national empêchant un frère et une sœur de se voir et donc de passer du temps ensemble, ce qui privait aussi leur père de la compagnie simultanée de ses deux enfants. La Cour souligne l'obligation pour les autorités d'agir en vue de maintenir et de développer la vie familiale. Elle ajoute que le maintien des liens entre les enfants est trop important pour être laissé au bon vouloir des parents.

#### *Domicile et vie privée*

La Cour examine pour la première fois les nuisances causées par la circulation automobile dans l'arrêt *Deés c. Hongrie*<sup>4</sup>. Elle reconnaît la complexité de la tâche des autorités nationales pour traiter des questions d'infrastructures. Néanmoins, malgré les efforts déployés par les autorités hongroises, les mesures prises se sont révélées insuffisantes, laissant le riverain exposé à des nuisances graves et directes pendant une longue période. Dès lors, l'Etat a manqué à son obligation de garantir le droit au respect du domicile et de la vie privée.

---

1. N° 2660/03, 30 novembre 2010.

2. [GC], n° 25579/05, 16 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 4694/03, 6 avril 2010.

4. N° 2345/06, 9 novembre 2010.

### ***Liberté de conscience et de religion (article 9)***

L'arrêt *Sinan Işık c. Turquie*<sup>1</sup> concerne l'aspect négatif de la liberté de religion et de conscience, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester ses convictions. L'intéressé se plaignait notamment de la mention de la religion sur la carte d'identité, document public d'usage fréquent dans la vie quotidienne. L'arrêt apporte une contribution importante sur la notion de *convictions*. Selon la Cour, lorsque les cartes d'identité comportent une case consacrée à la religion, le fait de laisser celle-ci vide a inévitablement une connotation spécifique. Les titulaires d'une carte d'identité sans information concernant la religion se distingueraient, contre leur gré et en vertu d'une ingérence des autorités publiques, de ceux qui ont une carte d'identité sur laquelle figurent leurs convictions religieuses. L'attitude consistant à demander qu'aucune mention ne figure sur les cartes d'identité a un lien étroit avec les convictions les plus profondes de l'individu. Dès lors, la divulgation d'un des aspects les plus intimes de l'individu est toujours en jeu.

La manifestation par le citoyen de ses croyances sur la voie publique, à travers le port d'une tenue vestimentaire spécifique, est au centre de l'affaire *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*<sup>2</sup>. Celle-ci se distingue d'affaires déjà examinées par la Cour, qui visaient la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion.

L'arrêt *Jakóbski c. Pologne*<sup>3</sup> développe la jurisprudence sur le régime alimentaire en prison motivé par des croyances religieuses. Il s'agit d'une affaire concernant le refus des autorités pénitentiaires d'assurer un régime végétarien à un bouddhiste, en dépit des règles diététiques prescrites par sa religion.

### ***Liberté d'expression (article 10)***

Dans l'affaire *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*<sup>4</sup>, la Cour précise les garanties procédurales qui sont requises dans le cas d'une injonction faite à des journalistes de remettre des matériaux renfermant des informations propres à permettre d'identifier leurs sources. Comment concilier la protection des sources journalistiques et les nécessités d'une enquête pénale? Il convient d'assurer une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt d'une enquête pénale en cours devrait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes. Ainsi, la mesure ne doit émaner que d'un juge ou d'un autre organe décisionnel indépendant et impartial; celui-ci doit avoir la faculté de refuser de

---

1. N° 21924/05, 2 février 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 41135/98, 23 février 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 18429/06, 7 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

4. [GC], n° 38224/03, 14 septembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

délivrer une injonction de divulgation ou d'en émettre une de portée plus limitée ou plus encadrée. La Grande Chambre détaille également les exigences en cas d'urgence, et indique celles des interventions judiciaires incompatibles avec l'état de droit.

L'arrêt *Akdaş c. Turquie*<sup>1</sup> enrichit la jurisprudence relative à la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de la morale. La Cour consacre la notion de *patrimoine littéraire européen*, énonçant à cet égard divers critères: réputation mondiale de l'auteur; ancienneté de la première parution; grand nombre de pays et de langues dans lesquels la publication a eu lieu; publication sur papier et sur Internet; entrée dans une collection prestigieuse du pays de l'auteur. Elle considère que l'on ne saurait empêcher l'accès du public d'une langue donnée à une œuvre figurant dans un tel patrimoine.

### ***Liberté de réunion et d'association (article 11)***

L'affaire *Vörður Ólafsson c. Islande*<sup>2</sup> concernait l'obligation imposée par la loi à un entrepreneur en bâtiment de payer une contribution à la Fédération nationale des industries, une organisation de droit privé, bien qu'il n'en soit pas membre (pas plus que son association professionnelle) ni ne soit obligé d'y adhérer, et bien qu'il estime contraires à ses opinions politiques et à ses intérêts les positions défendues par elle. L'absence d'obligation d'adhésion distingue cette affaire des précédentes. La Cour y traite pour la première fois de la liberté d'association négative des employeurs et consacre une telle liberté. Elle examine si un juste équilibre a été ménagé entre le droit de l'employeur à ne pas adhérer à une association et l'intérêt général tenant à la promotion et au développement de l'industrie nationale visés par la loi critiquée.

### ***Droit au mariage (article 12)***

La Cour observe que si l'Etat peut réglementer le mariage civil, conformément à l'article 12, il ne saurait pour autant obliger les personnes relevant de sa juridiction à se marier civilement (arrêt *Şerife Yiğit c. Turquie*<sup>3</sup>).

La Grande Chambre précise que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quand ils prévoient un traitement différent selon qu'un couple est marié ou non, notamment dans des domaines qui relèvent de la politique sociale et fiscale, par exemple en matière d'imposition, de pension et de sécurité sociale (arrêt *Şerife Yiğit*, précité).

Dans l'arrêt *Schalk et Kopf* (précité), la Cour se prononce pour la première fois sur la question du mariage de personnes de même sexe, en

---

1. N° 41056/04, 16 février 2010.

2. N° 20161/06, 27 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

concluant que l'article 12 n'impose pas à l'Etat de permettre à ces personnes de se marier.

La Cour a rendu son premier arrêt sur des mesures étatiques visant à empêcher la pratique des mariages blancs utilisée pour contourner les règles en matière d'immigration (arrêt *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*<sup>1</sup>). La Cour proscrit toute interdiction générale de mariage qui frappe tous les membres d'une catégorie particulière de la population et/ou qui n'est pas fondée sur une évaluation de la sincérité du mariage.

### ***Interdiction de discrimination (article 14)***

S'agissant de l'expression *toute autre situation* employée par l'article 14, la Cour a apporté des précisions : dans l'arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni*<sup>2</sup>, elle considère que le lieu de résidence d'une personne s'analyse en un aspect de sa situation personnelle et constitue donc un motif de discrimination prohibé par cet article. Selon l'arrêt *Şerife Yiğit* (précité) l'absence de lien conjugal entre deux parents fait partie des *situations* personnelles susceptibles d'être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14. Dans cette affaire, l'intéressée qui n'était pas mariée légalement, mais avait contracté un mariage religieux, se plaignait d'avoir été discriminée par rapport à une femme mariée en vertu du code civil.

### ***Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)***

L'arrêt *Oršuš et autres* (précité) concerne le placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante de la langue nationale. Lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée voire, comme en l'occurrence, exclusive, il faut que des garanties adaptées soient mises en place. Ces garanties doivent assurer que, dans l'exercice de sa marge d'appréciation dans le domaine de l'éducation, l'Etat tienne suffisamment compte des besoins spéciaux des enfants en tant que membres d'un groupe défavorisé.

### ***Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)***

La Cour souligne le rôle essentiel joué par les députés dans le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Celui des députés de l'opposition notamment est de représenter les électeurs en garantissant l'obligation pour le gouvernement en place de rendre des comptes et en évaluant les politiques de ce dernier. L'arrêt *Tănase c. Moldova*<sup>3</sup> ajoute que la loyauté envers l'Etat que l'on exige des députés ne saurait saper leur capacité à représenter les opinions de leurs électeurs, notamment des groupes minoritaires. C'est avec un soin tout particulier

---

1. N° 34848/07, 14 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. [GC], n° 42184/05, 16 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 7/08, 27 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010.

que la Cour examine les restrictions au droit de voter ou de se porter candidat qui sont introduites peu avant la tenue d'un scrutin.

A la différence de la grande majorité des arrêts rendus jusqu'à présent sur le droit à des élections libres, lesquels visaient les conditions d'éligibilité, c'est plus particulièrement l'attribution d'un mandat de député, soit une question cruciale de droit postélectoral, qui est traitée par l'arrêt *Grosaru c. Roumanie*<sup>1</sup>. L'affaire concernait un Etat ne disposant pas d'un système prévoyant un contrôle juridictionnel postélectoral. La Cour conclut pour la première fois à une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1. Plus généralement, l'arrêt aborde le sujet de la représentation politique des minorités nationales.

La Cour examine pour la première fois, sur le terrain du droit de vote, la situation de personnes souffrant d'un handicap mental qui nécessite une mesure de protection juridique.

La privation automatique du droit de vote d'une personne au seul motif de son placement sous curatelle est à l'origine de l'arrêt *Alajos Kiss c. Hongrie*<sup>2</sup>. La Cour juge discutable la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. Les éventuelles restrictions ainsi apportées aux droits de ces personnes doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Bref, le retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes. Plus généralement, les Etats doivent avoir des raisons très solides pour imposer une restriction des droits fondamentaux à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, tel que les personnes mentalement handicapées. La Cour prend en considération le cas des groupes ayant fait l'objet précédemment de traitements défavorables aux conséquences durables, qui ont abouti à leur exclusion de la société.

### ***Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)***

#### *Applicabilité*

L'arrêt *Depalle c. France*<sup>3</sup> concernait l'ordre de démolition d'une maison édifiée sur le domaine public maritime insusceptible d'appropriation privée. La maison avait fait l'objet d'autorisations d'occupation pendant une très longue durée. Même si les lois internes d'un Etat ne reconnaissent pas un intérêt particulier comme *droit*, voire comme *droit de propriété*, la Cour peut estimer qu'il existe un intérêt patrimonial suffisamment

---

1. N° 78039/01, 2 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 38832/06, 20 mai 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 34044/02, 29 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

reconnu et important lequel constitue un *bien* au sens de la Convention. En l'occurrence, le temps écoulé avait fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial du requérant à jouir de sa maison.

La Grande Chambre a confirmé que l'obligation de payer des frais de justice, et la réglementation y relative, relève du deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, ces frais étant des *contributions* (arrêt *Perdigão c. Portugal*<sup>1</sup>).

#### *Respect des biens*

L'arrêt *Depalle* (précité) s'intéresse à la question de la protection du bord de mer. Tenant compte de l'attrait des côtes et des convoitises qu'elles suscitent, la Cour indique que la recherche d'une urbanisation contrôlée et du libre accès de tous aux côtes implique une politique plus ferme de gestion de cette partie du territoire, ce qui vaut pour l'ensemble des zones littorales européennes.

La protection de l'environnement est au centre de l'affaire *Consorts Richet et Le Ber c. France*<sup>2</sup>. La Cour examine dans quelle mesure un Etat, soucieux de protéger l'environnement et de préserver une île, a pour autant rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Selon elle, les Etats ne sauraient s'exonérer de leurs obligations contractuelles au seul motif que les règles qu'ils adoptent ont changé.

L'arrêt *Carson et autres* (précité) s'exprime notamment sur la conclusion d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale, technique la plus couramment utilisée par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour garantir la réciprocité des prestations sociales.

Dans l'affaire *Perdigão* (précitée), l'indemnité d'expropriation allouée aux anciens propriétaires avait été totalement absorbée par les frais de justice, d'un montant supérieur. Au final, non seulement les propriétaires dépossédés n'avaient rien perçu, mais en plus, ils avaient dû verser un solde à l'Etat. La Cour souligne l'importance du résultat visé par l'article 1 du Protocole n° 1 en termes de *juste équilibre* entre les moyens employés et le but visé, ce qui n'a pas été atteint ici. Il peut sembler paradoxal que l'Etat reprenne d'une main – au moyen des frais de justice – plus que ce qu'il a accordé de l'autre. Dans une telle situation, de l'avis de la Cour, la différence de nature juridique entre l'obligation pour l'Etat de verser une indemnité d'expropriation et l'obligation pour le justiciable d'acquitter des frais de justice ne fait pas obstacle à un examen global de la proportionnalité de l'atteinte dénoncée au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

1. [GC], n° 24768/06, 16 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. Nos 18990/07 et 23905/07, 18 novembre 2010.

La Cour développe la jurisprudence relative aux limitations apportées aux droits des propriétaires de résilier des contrats de bail (arrêt *Almeida Ferreira et Melo Ferreira c. Portugal*<sup>1</sup>). L'affaire concernait le choix d'un Etat d'accorder une protection plus large aux intérêts d'une certaine catégorie de locataires, comme ceux bénéficiant de contrats de location plus longs et stables.

### **Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (article 3 du Protocole n° 7)**

Saisie d'une question nouvelle dans la décision *Bachowski c. Pologne*<sup>2</sup>, la Cour précise le champ d'application de l'article 3 de ce Protocole. La requête visait une procédure d'indemnisation pour une détention subie avant la chute du communisme, la condamnation pénale ayant été annulée au motif qu'elle reposait sur une motivation politique. La Cour déclare l'article 3 du Protocole n° 7 inapplicable à la procédure dont il s'agit, en adoptant une interprétation littérale de la disposition et en s'appuyant sur les travaux préparatoires de cette dernière. Autrement dit, un changement de régime politique ne peut passer pour *un fait nouveau ou nouvellement révélé*.

### **Interdiction générale de la discrimination (article 1 du Protocole n° 12)**

La Cour précise l'étendue du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 12 dans l'arrêt *Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*<sup>3</sup>. Elle se prononce pour l'applicabilité de cette disposition, même en l'absence d'un *droit prévu par la loi*. En effet, les travaux préparatoires du Protocole n° 12 et le paragraphe 2 de l'article 1 de celui-ci excluent une interprétation stricte de l'article 1.

### **Exécution des arrêts (article 46)**

L'arrêt *Sinan Işık* (précité) est le premier cas d'application de l'article 46 en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi* (précitée), la Cour considère que, pour respecter ses obligations, l'Etat condamné sous l'angle de l'article 3 de la Convention devait s'efforcer de mettre fin au plus vite à la souffrance des requérants, en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance qu'ils ne seront pas soumis à la peine de mort.

---

1. N° 41696/07, 21 décembre 2010.

2. (déc.), n° 32463/06, 2 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 7798/08, 9 décembre 2010.

L'arrêt *Yetiş et autres c. Turquie*<sup>1</sup> constate l'existence d'un *problème structurel* ayant déjà suscité plus de deux cents requêtes et pouvant en susciter de nombreuses autres, et indique que c'est là un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention. L'adoption de mesures générales au niveau national s'impose alors dans le cadre de l'exécution de son arrêt.

Dans son arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*<sup>2</sup> visant un problème structurel de grande ampleur relatif aux nationalisations de biens à l'époque communiste, la Cour ajourne pendant une durée déterminée l'examen de toutes les requêtes résultant de la même problématique générale dans l'attente de mesures nationales à caractère général. Eu égard à l'accumulation des dysfonctionnements du mécanisme de restitution ou d'indemnisation, qui perdurent après l'adoption d'arrêts par la Cour, cette dernière estime qu'il est impératif que l'Etat prenne d'urgence des mesures à caractère général. Elle suggère, à titre indicatif, le type de mesures que l'Etat visé pourrait prendre pour mettre un terme à la situation structurelle constatée, et renvoie aux sources d'inspiration fournies par d'autres Etats à la Convention.

L'inexécution par un Etat d'un arrêt ayant constaté une violation de la Convention du fait d'une législation a entraîné un afflux de requêtes similaires. Dans un tel contexte, l'arrêt *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*<sup>3</sup> marque une nouvelle approche de la Cour. Celle-ci fait état d'une menace pour l'efficacité future du système de la Convention. Appliquant sa procédure d'arrêt pilote, elle estime qu'elle n'apporterait rien de plus et ne servirait pas mieux la justice en répétant ses conclusions dans une longue série d'affaires analogues, ce qui monopoliserait une partie importante de ses ressources, ajouterait encore au volume déjà considérable d'affaires qu'elle a à traiter, et n'apporterait pas une contribution utile ou significative au renforcement de la protection des droits garantis par la Convention. Pour la première fois, la Cour se propose de rayer du rôle toutes les requêtes similaires pendantes une fois les modifications législatives requises introduites par l'Etat visé, sans préjudice de la faculté de les réinscrire en cas de non-exécution par l'Etat défendeur. Pour la première fois, également, la Cour juge approprié de suspendre le traitement des requêtes similaires non encore enregistrées ainsi que des futures requêtes.

### **Radiation (article 37)**

Dans l'arrêt *Rantsev* (précité), la Cour rappelle que ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais aussi à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, de leurs engagements. Elle expose les

---

1. N° 40349/05, 6 juillet 2010.

2. Nos 30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010.

3. Nos 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

motifs pour lesquels le respect des droits de l'homme a exigé de poursuivre l'examen de l'affaire, en dépit de la demande de radiation des autorités chypriotes fondée notamment sur le contenu de leur déclaration unilatérale.

C'est pour faciliter l'adoption de mesures internes en faveur du requérant qu'une déclaration unilatérale a été écartée dans l'arrêt *Hakimi c. Belgique*<sup>1</sup>. Cette affaire soulève une question générale au regard de la Convention: celle de l'incidence d'une déclaration unilatérale du Gouvernement sur la possibilité de demander la réouverture de la procédure au plan national. En effet, la législation de plusieurs Etats contractants prévoit cette option au cas où la Cour a rendu un arrêt de violation. La possibilité d'accepter une telle demande à la suite d'une déclaration unilatérale du Gouvernement, semblait, quant à elle, incertaine en l'espèce. La Cour n'a pas estimé opportun de rayer l'affaire du rôle sur la seule base de la déclaration unilatérale: elle n'a pas exclu en particulier que le requérant ait besoin, afin de pouvoir demander, le cas échéant, la révision de l'arrêt litigieux, d'un arrêt de la Cour constatant explicitement une violation de la Convention.

---

1. N° 665/08, 29 juin 2010.